



VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL

concernant la modification de l'article 18 du règlement de la Caisse de pensions du personnel communal (CPC)

(du 15 août 2001)

AU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

Le 1^{er} janvier 1985 entrait en vigueur la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (LPP). Cette loi a introduit la soumission à l'assurance obligatoire de l'ensemble des salariés de notre pays. Jusqu'à cette date, de très nombreuses entreprises et collectivités publiques avaient créé des institutions ayant pour objet la prévoyance professionnelle. Il s'agissait alors d'un régime facultatif et les frais de gestion de ces entités instituées sans contrainte légale étaient dans la plupart des cas pris en charge par l'employeur.

C'est dans ce cadre que la CPC a été créée par un arrêté du Conseil général au mois de mai 1952.

Depuis l'entrée en force de la LPP et de ses ordonnances maintes fois modifiées ou complétées, la gestion des institutions de prévoyance a été considérablement alourdie. C'est la raison pour laquelle, depuis un certain nombre d'années, la CPC rétrocède à la Commune une partie des frais administratifs engendrés par sa gestion.

Parmi les tâches supplémentaires découlant de l'application de la LPP, nous pouvons citer notamment:

- o La tenue des avoirs de vieillesse ou comptes témoins pour chaque assuré selon les normes minimales de la LPP. Cette procédure a pour seul but d'être en permanence à même de démontrer que la CPC assure des prestations au moins équivalentes à celles prévues par la LPP.
- o Le paiement par la CPC de sa contribution au Fonds de garantie qui donne lieu à des décomptes complexes basés sur les comptes

témoins mentionnés ci-dessus. A titre d'information, le système de calculation de cette contribution a été entièrement modifié dès l'exercice 2001.

- o L'introduction des libres passages intégraux avec de nouveau une "norme minimale" donnant lieu à deux calculs pour chaque démission.
- o L'application de la loi fédérale sur l'accession à la propriété au moyen de la prévoyance professionnelle qui entraîne de nombreux calculs, demandes de renseignements et entretiens.
- o Le nouveau droit du divorce qui a introduit le partage du capital de prévoyance constitué pendant la période de mariage.

L'article 18 du règlement de la CPC qui traite de la question des frais administratifs a la teneur suivante :

"Les frais d'expertise et de vérification des comptes de la CPC lui incombent en totalité.

Les autres frais d'administration de la CPC peuvent être mis à sa charge jusqu'à concurrence de la moitié."

Compte tenu de l'importance prise par l'administration de la CPC assumée par le personnel rattaché à la Direction des Finances, personnel qu'il a fallu renforcer pour faire face à la surcharge de travail, notre intention est de vous proposer de modifier l'article précité pour que l'ensemble des frais de gestion soient comptabilisés directement dans les comptes de la CPC. L'article 18 du règlement de la CPC aurait dès lors la nouvelle teneur suivante :

"Les frais d'administration, d'expertise et de vérification des comptes de la CPC lui incombent en totalité."

La contribution aux frais de gestion de la CPC dans les comptes 2000 s'est élevée à CHF 206'000.-. La comptabilisation dès 2002 de la totalité de ces charges dans les comptes de la CPC donnera lieu à une économie équivalente dans ceux de la Commune.

Pour votre information, nous vous signalons que les frais de fonctionnement des caisses de pensions de l'Etat de Neuchâtel et de la Ville de Neuchâtel sont intégralement assumés par ces deux institutions.

Le Comité de la CPC a déjà, de son côté, donné un préavis favorable à cette modification.

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, de l'accueil que vous réserverez à ce rapport en votant l'arrêté suivant :

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

vu un rapport du Conseil communal

arrête :

Article premier :

L'article 18 du règlement de la Caisse de pensions du personnel communal (CPC) est modifié comme suit avec effet au 1^{er} janvier 2002 :

"Les frais d'administration, d'expertise et de vérification des comptes de la CPC lui incombent en totalité."

Article 2 :

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire

Le Président

Cl. Stähli-Wolf

Chs Augsburgger